

C-230

First Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)

FIRST READING, NOVEMBER 26, 2008

NOTE

2nd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. HOLLAND

C-230

Première session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-230

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

PREMIÈRE LECTURE LE 26 NOVEMBRE 2008

NOTE

2^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. HOLLAND

SUMMARY

This enactment adds a new Part to the *Criminal Code* for animal cruelty offences and repeals the existing provisions relating to animal cruelty that are found in Part XI of the Code (Wilful and Forbidden Acts in respect of Certain Property).

SOMMAIRE

Le texte ajoute au *Code criminel* une nouvelle partie traitant des infractions concernant la cruauté envers les animaux, et en abroge les dispositions relatives à la cruauté envers les animaux qui figurent actuellement à sa partie XI (Actes volontaires et prohibés concernant certains biens).

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-230

PROJET DE LOI C-230

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 182:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 182, de ce qui suit :

PART V.1

CRUELTY TO ANIMALS

PARTIE V.1

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Definition of "animal"

182.1 In this Part, "animal" means a vertebrate, other than a human being.

182.1 Dans la présente partie, « animal » s'entend de tout vertébré, à l'exception de l'être humain.

Définition de « animal »

Killing or harming animals

182.2 (1) Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

182.2 (1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :

Tuer ou blesser des animaux

(a) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soient causées de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles;

(b) kills an animal without lawful excuse;

b) tue un animal sans excuse légitime;

(c) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals, including the keeping or management of premises for the purpose of animal fighting or training an animal to fight another animal;

c) de quelque façon que ce soit, encourage ou organise le combat ou le harcèlement d'animaux — notamment par l'affectation d'un lieu pour le combat d'animaux ou le dressage d'un animal pour en combattre un autre —, en fait la promotion, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard;

(d) without reasonable excuse, administers a poisonous or injurious drug or substance to a domestic animal, or an animal wild by nature that is kept in captivity, or, being the owner of such an animal, permits a poisonous or injurious drug or substance to be administered to it;

d) sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal domestique ou à un animal sauvage en captivité ou, étant le propriétaire

	<p>(e) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or</p> <p>(f) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (c) or (e).</p>	<p>d'un tel animal, permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;</p> <p>e) organise, dirige ou facilite tout événement — notamment une réunion, un concours, une exposition, un divertissement, un exercice, une démonstration — au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté manuellement ou par actionnement d'une trappe ou d'un dispositif ou par tout autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou fait la promotion d'un tel événement, y prend part ou reçoit de l'argent pour celui-ci;</p> <p>f) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un lieu ou la personne en ayant la charge, permet que tout ou partie de celui-ci soit utilisé dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas c) et e).</p>	
Punishment	<p>(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term of not more than eighteen months or to both.</p>	<p>(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.</p>	Peine
Failing to provide adequate care	<p>182.3 (1) Every one commits an offence who</p> <p>(a) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, wilfully or recklessly abandons it or negligently fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or</p> <p>(b) injures an animal while it is being conveyed.</p>	<p>182.3 (1) Commet une infraction quiconque :</p> <p>a) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte ou, par négligence, omet de lui fournir la nourriture, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;</p> <p>b) cause une blessure à un animal lors de son transport.</p>	Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables
Definition of "negligently"	<p>(2) For the purposes of subsection (1), "negligently" means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne raisonnable adopterait.</p>	Définition de « par négligence »
Punishment	<p>(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of</p>	<p>(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p>	Peine

Order of prohibition or restitution	<p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term of not more than six months or to both.</p> <p>182.4 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 182.2(2) or 182.3(3),</p>	<p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p> <p>182.4 (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3):</p>	Ordonnance de prohibition ou de dédommagement
Breach of order	<p>(a) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal during any period that the court considers appropriate, but in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and</p> <p>(b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.</p> <p>(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction.</p>	<p>a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;</p> <p>b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci sont facilement déterminables.</p> <p>(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a).</p>	Violation de l'ordonnance
Application	<p>(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(b).</p>	<p>(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)b).</p>	Application
Common law defences	<p>182.5 For greater certainty, the defences set out in subsection 429(2) apply, to the extent that they are relevant, in respect of proceedings for an offence under this Part.</p>	<p>182.5 Il est entendu que les moyens de défense prévus au paragraphe 429(2) s'appliquent, dans la mesure où ils sont pertinents, à toute procédure relative à une infraction à la présente partie.</p>	Défense de common law
Aboriginal rights	<p>182.6 For greater certainty, nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>.</p>	<p>182.6 Il est entendu que la présente partie ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p>	Droits existants des autochtones

Definition of "law enforcement animal"	182.7 (1) In this section, "law enforcement animal" means a dog, a horse or any other animal used by a peace officer or public officer in the execution of their duties.	182.7 (1) Au présent article, « animal d'assistance policière » s'entend d'un animal, notamment d'un chien ou d'un cheval, dont se sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.	Définition de « animal d'assistance policière »
Poisoning, injuring or killing law enforcement animal	(2) Every one commits an offence who wilfully or recklessly poisons, injures or kills a law enforcement animal while it is aiding or assisting a peace officer or public officer engaged in the execution of their duties or a person acting in aid of such an officer.	(2) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, empoisonne, blesse ou tue un animal d'assistance policière pendant l'utilisation de celui-ci par un agent de la paix ou un fonctionnaire public — ou toute personne assistant l'un ou l'autre — dans l'exercice de ses fonctions.	Empoisonner, blesser ou tuer un animal d'assistance policière
Punishment	(3) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or (b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than ten thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than eighteen months, or to both.	(3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (2) est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.	Peine
Colour of right	(2) No person shall be convicted of an offence under sections 430 to 443 where the person proves that he or she acted with legal justification or excuse and with colour of right.	(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 430 à 443 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.	Apparence de droit
	2. Subsection 429(2) of the Act is replaced by the following:	2. Le paragraphe 429(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
	3. The heading before section 444 and sections 444 to 447.1 of the Act are repealed.	3. L'intertitre précédant l'article 444 et les articles 444 à 447.1 de la même loi sont abrogés.	